



| |
|--|
| Numéro de rôle : 18/25/B |
| Numéro de répertoire : 19/ |
| Chambre : 10^{ème} |
| Parties en cause : M. X1 et Mme X2 c/ CREANCIERS DIVERS |
| |

Expédition

| | |
|--------------|--------------|
| Délivrée à : | Délivrée à : |
| | |
| Le : | Le : |
| | |

Appel

| |
|------------|
| Formé le : |
| |
| Par : |
| |

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons
JUGEMENT

Audience publique du
17 décembre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/25/B - Jugement du 17 décembre 2019

La 10^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M X1 ;

Mme X2 ;

PARTIES DEMANDERESSES, M X1 comparissant personnellement et Mme X2 faisant défaut ;

ET :

SA B., Banque ;

CREANCIER, faisant défaut ;

ET DE :

M. X3 ;

Mme X4 ;

SURETES PERSONNELLES, M X3 comparissant personnellement et Mme X4 faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Me Md , Avocat ;

MEDIATEUR DE DETTES, représentée par Me Ad. ;

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 16 mars 2018 ;
- la demande de décharge de M X3 et de Mme X4 entrée au greffe le 11 février 2019 ;
- l'ordonnance de déchéance du 4 novembre 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/25/B - Jugement du 17 décembre 2019

- l'ordonnance du 4 novembre 2019 homologuant un plan amiable ;
- le dossier de pièces de M X3 déposé à l'audience du 19 novembre 2019.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 19 novembre 2019, en application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

A cette audience, le médiateur de dettes, M X1 et M X3 ont été entendus, les autres parties faisant défaut (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

M X3 et Mme X4 demandent à être déchargés des engagements qu'ils ont pris à l'égard de la SA B, par application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

3. La position des parties

3.1.

M X3 et Mme X4 considèrent que l'engagement qu'ils ont pris en qualité d'affectants hypothécaires ne leur a apporté aucun avantage, et que l'obligation qu'ils ont contractée est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, de sorte qu'ils doivent être déchargés de leur engagement.

3.2.

M X1 ne formule pas d'observation.

3.3.

Le médiateur ne formule pas d'observations.

3.4.

La SA B ne comparaît pas.

4. Discussion

M X3 et Mme X4 sont intervenus en qualité d'affectants hypothécaires à l'occasion de l'ouverture de crédit d'un montant de 194.000 € que la SA B a consentie à M X1 et Mme X2, leurs fils et belle-fille.

Ils ont, par affectation hypothécaire, conféré au profit de la banque une hypothèque sur leur maison d'habitation (...).

L'article 1675/16bis § 1^{er} du Code judiciaire stipule que « *sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine* ».

L'affectant hypothécaire est une sûreté réelle, et non personnelle.

Toutefois, ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Mons le 18 décembre 2018¹, l'affectant hypothécaire peut bénéficier du régime de décharge des sûretés personnelles à titre gratuit prévu par l'article 1675/16bis du Code judiciaire : « *S'agissant des sûretés réelles pour autrui, la Cour de cassation a considéré, à plusieurs reprises, qu'il convient de leur appliquer les règles du cautionnement si celles-ci sont compatibles avec son caractère réel et a, ainsi, pointé au rang des dispositions compatibles, les articles 2028/2029 et 1287 du Code civil* ».

*L'extension des mesures de protection des sûretés personnelles à tous les types de sûretés pour autrui, y compris les sûretés réelles, a d'ailleurs été concrétisée par le législateur dans un premier temps, concernant le crédit à la consommation, et plus récemment, en matière de crédit hypothécaire*³

Dans son arrêt du 29 mai 2015, la Cour de cassation indique ce qui suit:

« 1. *Le tiers qui fournit une sûreté réelle au créancier pour garantir la dette d'une autre personne n'est pas, contrairement à la caution, tenu de cette dette sur l'ensemble de son patrimoine, mais ne doit intervenir qu'à concurrence de la sûreté réelle.*

Les règles du cautionnement ne s'appliquent à la caution réelle que dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature de celle-ci.

¹ C. Trav. Mons (10^e), 18 décembre 2018, RG 2017/BM/24, inédit.

² Cass., 22 décembre 2006, C.060089N, RW 2007-2008, pour ce qui concerne les articles 2028/2029 ; Cass., 29 mai 2015, C.14.0275.N, RW, 2015-2016, p. 620 pour ce qui concerne l'article 1287.

³ Le législateur belge avait entamé, en 2014, un travail de protection des tiers constituant des sûretés pour autrui dans le cadre des dispositions relatives au crédit à la consommation et l'a poursuivi, par la loi du 22 avril 2016, en étendant le régime protecteur aux sûretés pour autrui conférées en vue de garantir un crédit hypothécaire - Livre VII du Code de droit économique.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/25/B - Jugement du 17 décembre 2019

L'article 1287, alinéa 1er, du Code civil, aux termes duquel la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions, s'applique aussi à la caution réelle.

Conformément à l'article 1675/10, §4, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable notamment aux créanciers. Ce projet doit être approuvé par tous les créanciers. Ils sont libres de former le cas échéant un contredit contre le projet conformément à l'article 1675/10, §4, alinéa 2.

Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise de dette totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1^{er}; du Code civil.

Si le créancier a formé un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise de dette au sens de l'article 1287, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Les juges d'appel, qui, par appropriation des motifs du premier juge, ont considéré que la remise de dette accordée au premier défendeur et feu son épouse dans le cadre d'un plan de règlement amiable profite à la troisième défenderesse et que la saisie pratiquée sur le bien hypothéqué par cette dernière doit être levée, alors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse avait formé un contredit contre le projet de plan de règlement amiable, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Ainsi, par cet arrêt, la Cour de cassation confirme expressément l'application de l'article 1287 du Code civil, tant ratione materiae, à la remise de dettes incluse dans un plan de règlement amiable, que ratione personae, à la caution réelle⁴.

Cet enseignement permet de considérer que la sûreté réelle (...) peut bénéficier du régime de décharge des sûretés personnelles à titre gratuit institué par l'article 1675/16bis du Code judiciaire — cette disposition renvoyant expressément à l'article 1287 du Code civil — si les conditions suivantes sont remplies dans son chef :

- 1. elle est une personne physique ;*
- 2. son engagement a été réalisé à titre gratuit ;*
- 3. elle n'a pas organisé son insolvabilité ;*
- 4. elle s'est engagée de manière disproportionnée par rapport à ses revenus ou à son patrimoine ;*
- 5. elle n'avait pas formé de contredit contre le projet de plan de règlement amiable ».*

Conformément à l'article 1675/16bis du Code judiciaire, pour bénéficier de la décharge, la caution doit :

- être une personne physique ;
- s'être constituée sûreté personnelle ;
- l'avoir fait à titre gratuit ;
- ne pas avoir organisé son insolvabilité ;
- s'être engagée de manière disproportionnée par rapport à ses revenus ou à son patrimoine.

⁴ P. JOISTEN, Sûretés pour autrui et débiteur bénéficiant de mesures de clémence, R.G.D.C., 2016/8, p. 438.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/25/B - Jugement du 17 décembre 2019

Les première, deuxième et quatrième conditions sont remplies par M X3 et Mme X4, qui sont pour rappel intervenus en qualité d'affectants hypothécaires dans le cadre de l'ouverture de crédit d'un montant de 194.000 € en principal consentie le 29 mai 2013 par la SA B à M X1 et Mme X2, les médiés.

En ce qui concerne la troisième condition, il convient de vérifier que la caution ne pouvait obtenir d'avantage direct ou indirect grâce au cautionnement, en se plaçant au moment où la sureté a été fournie.

M X3 et Mme X4 ont pris cet engagement pour permettre à leur fils et leur belle-fille d'acheter un bien immobilier et de l'aménager.

Il s'agit donc bien d'un cautionnement à titre gratuit.

Pour ce qui est de la cinquième condition, le tribunal doit apprécier le caractère disproportionné de l'obligation de la caution par rapport à ses revenus ou à son patrimoine, au moment où il statue sur la décharge.

Les revenus de M X3 et Mme X4 se composent de pensions s'élevant à environ 1.964 € par mois.

D'après les pièces de leur dossier et leurs explications, leurs charges mensuelles sont quasiment égales à leurs rentrées financières.

Ils sont propriétaires de leur habitation, et il s'agit de leur seul bien immobilier.

Ils sont également propriétaires d'un véhicule, qu'ils ont acquis le 27 décembre 2016 au prix de 19.049,01 €, financé au moyen d'un crédit remboursable en 60 mensualités de 178,85 €.

Leur budget serait lourdement grevé si leur habitation était saisie pour faire face au remboursement du crédit pour lequel ils se sont portés caution.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal estime que l'engagement pris par M X3 et Mme X4 est disproportionné à leurs revenus et à leur patrimoine.

1. Il résulte de ce qui précède que M X3 et Mme X4 doivent être déchargés de l'engagement qu'ils ont pris en qualité d'affectants hypothécaires lors du contrat de crédit conclu par M X1 et Mme X2 avec la SA B, par application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/25/B - Jugement du 17 décembre 2019

Leur demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Dit la demande de décharge de caution fondée.

Décharge M X3 et Mme X4 de leur engagement à l'égard de la SA B.

Délaisse à chacune des parties ses dépens, s'il en est, non liquidés.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

La cause est renvoyée au rôle.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons,
composée de :

Mme Ch. GRENIER, Juge, présidant la 10^{ème} chambre.
M. ... Greffier.